

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNES D'ALLEINS, AURONS, LAMANON, MALLEMORT,
SALON-DE-PROVENCE, SENAS, VERNEGUES

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULEE PAR LA
SOCIETE LAFARGE GRANULATS SUD POUR L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE DE ROCHES COLLUVIONNAIRES
SISE AU LIEU DIT « LES PLAINES » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ALLEINS
(Bouches-du-Rhône)

DU 10 DECEMBRE 2012 AU 10 JANVIER 2013

Décision N° E12000145/13 du 24 septembre 2012
Tribunal Administratif de Marseille

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2012
Préfecture des Bouches-du-Rhône

Annexes

Commissaire enquêteur M. Guy DABADIE

ANNEXES

- Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif.
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral.
- Annexe 3 : Avis de l'autorité environnementale.
- Annexe 4 : Constats d'affichage des huissiers.
- Annexe 5 : Plan géographique du site.
- Annexe 6 : Circuit routier des poids lourds.
- Annexe 7 : Photocopie des observations écrites sur les registres.
- Annexe 8 : Mémoire de réponse du pétitionnaire.
- Annexe 9 : Avis du conseil municipal d'Alleins.
- Annexe 10 : Avis du conseil municipal de Sénas.
- Annexe 11 : Avis du conseil municipal de Mallemort.
- Annexe 12 : Avis du conseil municipal d'Aurons.
- Annexe 13 : Avis du conseil municipal de Vernègues.

ANNEXE 1

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

24/09/2012

N° E12000145 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 17/09/12, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- demande d'autorisation présentée par la société LAFARGE GRANULATS SUD et relative à l'exploitation de la carrière sise au lieu dit "les Plaines" sur le territoire de la commune d'Alliens ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : M. Guy DABADIE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

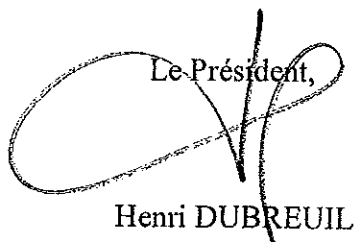
Article 2 : M. Christian HAON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : M. le directeur de la Société LAFARGE GRANULATS PROVENCE versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1 000 euros.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, à M. Guy DABADIE, à M. Christian HAON, au directeur de la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Marseille, le 24/09/2012

Le Président,

Henri DUBREUIL

ANNEXE 2

ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2012



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le : 30 OCT. 2012

ARRÊTÉ

soumettant à l'enquête publique la demande formulée
par la société Lafarge Granulats sud en vue d'être autorisée
à exploiter une carrière de roches colluvionnaires
sise au lieu-dit « les Plaines », sur le territoire de la commune
d'Alleins

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment ses articles R 512-1 à R 512-39 ;

Vu la demande, en date du 16 mai 2012, effectuée par voie de dépôt en préfecture le même jour, par laquelle le directeur de la Société Lafarge Granulats Sud, dont le siège social est situé : Parc Cézanne II, Bât 1, 290 avenue Galilée, parc de la Duranne, CS 80580, 13594, Aix-en-Provence cedex 3, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches colluvionnaires sise au lieu-dit « les Plaines » sur le territoire de la commune d'Alleins ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact;

Vu l'avis de recevabilité du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 août 2012;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 18 octobre 2012 joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n° E 12000145/13 du 24 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Marseille ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par le Code de l'Environnement susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Vernègues, Salon de Provence, Mallemort, Sénas et Lamanon, à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société Lafarge Granulats Sud, dont le siège social est situé : Parc Cezanne II, Bât 1, 290 avenue Galilée, parc de la Duranne, CS 80580, 13594, Aix-en-Provence cedex 3, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches colluvionnaires sise au lieu-dit « les Plaines » sur le territoire de la commune d'Alleins ;

Ce projet consiste à exploiter une carrière de roches colluvionnaires, activité qui relève du régime d'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées et pour une capacité maximale annuelle de 342 500 tonnes..

Article 2 :

Ce dossier contient une étude d'impact et le public peut consulter un résumé non technique de cette dernière sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône. <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 18 octobre 2012 qui est consultable à cette même adresse et joint au dossier d'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20 à la direction des collectivités locales de l'utilité publique et de l'environnement, bureau des installations et des travaux réglementés pour la protection des milieux, 4^{ème} étage, porte 426 (☎ : 04.84.35.42.77).

Article 3 :

Sont désignés, en qualité de Commissaire enquêteur, Monsieur Guy DABADIE, ingénieur aéronautique et conseil en gestion d'entreprise, et en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Christian HAON, expert judiciaire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Le Commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le
.../...

Commissaire enquêteur resteront déposés en mairie d'Alleins, Aurons, Vernègues, Salon de Provence, Mallemort, Sénas et Lamanon, **du lundi 10 décembre 2012 au jeudi 10 janvier 2013 inclus**, pour une durée de 32 jours, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations, propositions, et contre-propositions.

Ces observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance, au Commissaire enquêteur à la mairie d'Alleins, **siège de l'enquête** et seront tenues à la disposition du public auprès de cette mairie.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès des mairies concernées.

Monsieur Guy DABADIE recevra personnellement les observations des intéressés en mairie de :

ALLEINS :

- le lundi 10 décembre 2012 de 9h à 12h
- le lundi 17 décembre 2012 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 3 janvier 2013 de 9h à 12h
- le jeudi 10 janvier 2013 de 13h30 à 16h30

AURONS :

- le mardi 11 décembre 2012 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 27 décembre 2012 de 9h à 12h
- le lundi 7 janvier 2013 de 13h30 à 16h30

VERNÈGUES :

- le lundi 10 décembre 2012 de 13h30 à 16h30
- le mardi 18 décembre 2012 de 9h à 12h
- le jeudi 3 janvier 2013 de 13h30 à 16h30

SALON DE PROVENCE:

- le lundi 17 décembre 2012 de 9h à 12h
- le jeudi 27 décembre 2012 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 10 janvier 2013 de 9h à 12h

MALLEMORT :

- le mardi 11 décembre 2012 de 9h à 12h
- le mardi 18 décembre 2012 de 13h à 16h
- le lundi 7 janvier 2013 de 9h à 12h

SÉNAS :

- le jeudi 13 décembre 2012 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 20 décembre 2012 de 9h à 12h
- le mardi 8 janvier 2013 de 13h30 à 16h30

LAMANON :

- le jeudi 13 décembre 2012 de 9h à 12h
- le jeudi 20 décembre 2012 de 14h à 16h
- le mardi 8 janvier 2013 de 9h à 12h

Le Commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 2e alinéas et des articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du Commissaire enquêteur par les maires d'Alleins, d'Aurons, de Vernègues, de Salon de Provence, de Mallemort, Sénas et Lamanon et clos par lui.

Le Commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il établira un rapport conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article R.123-19 qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies puis consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête de la mairie siège d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le Commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 :

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée, dès sa réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont adressées par le préfet en mairies d'Alleins, Aurons, Vernègues, Salon de Provence, Mallemort, Sénas et Lamanon, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairies concernées ainsi que sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis reprenant les dispositions de l'article R123-9 du code l'environnement sera affiché par les maires d'Alleins, Aurons, Vernègues, Salon de Provence, Mallemort, Sénas et Lamanon **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 3 kms autour de l'établissement, et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du préfet, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute la durée de l'enquête.**

Enfin, ce même avis sera affiché par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement en date du 24 avril 2012, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation est le préfet des Bouches-du-Rhône après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée des carrières Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions en tant que décision individuelle, qui sera mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

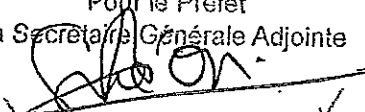
Article 9 :

La personne responsable du projet est Monsieur Bernard BOURGUE, responsable Stratégie et Développement, ☎ : 04.42.97.96.20, ✉ bernard.bourgue@lafarge.com

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ,
- Le Sous-préfet d'Arles,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire d'Alleins,
- Le maire d'Aurons,
- Le maire de Vernègues,
- Le maire de Salon de Provence,
- Le maire de Mallemort,
- Le maire de Sénas,
- Le maire de Lamanon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 3

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

18 OCT. 2012

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : MB /CN D-0049-2012-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Marine BATTISTINI
Marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 10
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

OBJET : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 16 mai 2012 de la Société LAFARGE GRANULATS SUD.
Exploitation d'une carrière de matériaux colluvionnaires au lieu dit « les Plaines » sur le territoire de la commune d'Alleins.

REF. : Votre transmission préfectorale du 21 mai 2012
- Avis de l'ARS en date du 12/10/2012
- Avis de la DDTM13, service police de l'eau en date du 11/10/2012
- Avis de la DREAL, service SBEP en date du 03/10/2012

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches colluvionnaires dans l'emprise d'une ancienne carrière réhabilitée en 2001. La surface cadastrale totale sollicitée est de 24,5ha, pour une extraction de 13,2ha. La production annuelle envisagée est de 342 500 tonnes et la durée d'autorisation demandée est de 3 ans (2 années d'extraction et une année de finalisation pour la remise en état du site).

Objectif : Demande d'autorisation motivée par la nécessité de maintenir l'approvisionnement des entreprises de préfabrication d'éléments béton face au risque de tarissement des carrières existantes (notamment la carrière de Sénas- Eyguières), le temps de mettre en place des sources de matériaux durables, sans recourir à des transports de matériaux sur de longues distances.

Localisation : Commune d'Alleins (13) – lieu dit « Les Plaines »

Historique : La demande d'autorisation concerne un terrain pour lequel une autorisation d'exploiter une carrière avait été obtenue en 1990. Cette carrière n'avait été que partiellement exploitée, elle avait fait l'objet d'un réaménagement en 2001. Le projet actuel vise à exploiter les matériaux encore disponibles sur ce site qui est constitué aujourd'hui de friches et de prairies.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 31 août 2012.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	-	-	Production maximale : 342 500 t/an

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A Autorisation
 E Enregistrement
 D déclaration
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La carrière est située sur le territoire de la commune d'Alleins, au lieu dit « Les Plaines », en bordure d'espaces agricoles (pâturages, élevage et production de fourrage) et d'espaces boisés.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement le milieu naturel, l'impact visuel, le trafic routier et les nuisances sonores, la qualité de l'air avec notamment des émissions de poussières et enfin la consommation des espaces agricoles.

En effet, le projet est directement concerné par un périmètre Natura 2000 : la zone de protection spéciale FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour ». Il est mitoyen avec la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n° 13115100 « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse ».

Le site est inclus dans une zone AOC viticole et est affecté par une servitude d'une ligne de transport d'électricité haute tension.

L'étude écologique réalisée pour ce projet a mis en évidence un inventaire d'espèces à forts enjeux environnementaux pouvant être impacté par l'activité de la carrière.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner le site d'intérêt communautaire : FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour (directive Oiseaux). Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur la zone concernée. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus en annexe de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, des résumés non techniques, l'étude de dangers, l'étude d'impact et la notice hygiène et sécurité. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude, et de manière proportionnelle. La synthèse des enjeux et des contraintes en conclusion de l'état initial permet d'illustrer dans un tableau les principales sensibilités de la zone concernée par le projet.

Concernant les eaux souterraines, une étude hydrogéologique spécifique a été menée en 2011 afin de comprendre les caractéristiques de la nappe aquifère. La qualité de cette étude est satisfaisante. Le captage AEP d'Alleins est hors d'atteinte des eaux souterraines du site.

Le paysage actuel et l'intégration paysagère de la carrière ont été également étudiés. L'unité paysagère d'Alleins est celle de la basse Durance : parcelles dédiées à l'agriculture, les friches, les tunnels, l'arboriculture ou la vigne. Le site est peu visible de l'extérieur. Le volet paysager s'appuie sur une étude paysagère et sur l'atlas des Bouches du Rhône.

La zone d'étude pour le volet milieu naturel est précisément identifiée dans l'étude d'impact. Les investigations ont été faites par des spécialistes et en bonne saison du calendrier écologique sur l'ensemble des compartiments biologiques y compris les chiroptères. L'état initial du milieu naturel, tout comme celui concernant les incidences au titre de Nature 2000 sont conclusifs sur la faune et la flore.

Une étude acoustique a permis de connaître l'environnement sonore initial du site par l'analyse d'une campagne de mesure faite en limite de propriété des habitations et locaux occupés.

Concernant l'état initial des émissions de poussières, aucune campagne n'a été menée directement sur le site. Il aurait été judicieux de procéder à une mesure des retombés de poussières totales du site avant le début de l'exploitation pour pouvoir comparer par la suite ces mesures avec celles obtenues lorsque le site sera en activité.

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- Le Schéma départemental des Carrières des Bouches du Rhône,
- Le Plan d'Occupation des Soils de la commune d'Alleins (zone NCa),
- le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

> analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Des impacts forts sur le milieu naturel (reptiles) sont identifiés ainsi que des impacts modérés sur le trafic externe dû à l'augmentation des flux de camions.

Concernant le milieu naturel, le projet évite les principaux enjeux écologiques du site (zone de ponte du lézard ocellé, maintien d'un corridor de dispersion et création de gîtes en faveur du lézard ocellé, conservation des lisières arborées) et prévoit des mesures de réduction : implantation de haies en ceinture de la carrière, agencement du calendrier des travaux au regard de la biologie des espèces.

Les impacts résiduels, qualifiés de faibles, font l'objet d'une mesure à vocation compensatoire et d'une veille écologique. Ce dossier ne nécessite pas d'instruction spécifique au titre d'une dérogation « espèces protégées » au regard du faible impact résiduel et des mesures prévues pour les limiter.

Le trafic sera augmenté de 2% sur la RD17d pendant les deux années d'exploitation du site.

Les effets du projet sur l'agriculture et sur la zone AOC sont qualifiés de faible. Aucune surface en vignes n'est concernée par le projet qui se localise sur des parcelles agricoles exploitées en herbage. Cette activité sera arrêtée pendant l'exploitation du site (3 ans). La remise en état restituera le terrain à un usage agricole.

Enfin, une étude de risque sanitaire a été menée de manière qualitative et démontre un impact sanitaire négligeable en terme d'inhalation de poussières et de bruit. La qualité de cette étude est satisfaisante et respecte les textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires.

> Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Un tableau récapitulatif en fin de chapitre présente pour chaque thématique la sensibilité de la zone et l'impact temporaires et/ou permanent du projet.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, milieu naturel, paysage, hydrogéologie, hydrologie, santé publique (bruit, vibrations, poussières).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude affiche de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles,
- les modalités d'exploitation visant à réduire l'impact de la carrière sur l'aquifère (épaisseur de 2 m de matériaux préservée au dessus de l'horizon Helvétien),
- la limitation des émissions de poussières par arrosage des pistes,

- des principes de gestion visant à atténuer les effets à moyen terme et à long terme du projet sur le paysage (réaménagement coordonné avec les travaux d'exploitation, travaux de végétalisation dès le début de l'exploitation),
- des mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel telles que l'évitement de la zone de ponte du lézard ocellé, l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques aux enjeux et une mesure compensatoire : la gestion pastorale des habitats connexes à la zone d'emprise du projet ainsi qu'une veille écologique.
- La restitution du site à l'activité agricole au terme de l'exploitation avec la création de gîtes à lézard ocellé,
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires et la limitation de la vitesse sur le site.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans un tableau. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

La majeure partie des accidents survenus en carrière concerne les rejets de matières dangereuses ou polluantes et, dans une moindre mesure, l'incendie. Les chutes et projections sont également des causes d'accident courantes en carrière mais ne concerne généralement que le personnel affecté au site.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée. L'étude d'impact propose une restitution intégrale des terrains à l'activité agricole.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet d'exploitation de carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont illustrés, l'ensemble des chapitres sont repris dans le résumé de l'étude d'impact et intègre un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts et les mesures pour chaque thématique environnementale.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.


D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis à vis des espaces naturels, du bruit, des émissions de poussières, du paysage, etc ...) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône pour être joint au dossier mis à l'enquête publique.


Patrick COUTURIER
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines

ANNEXE 4

CONSTATS D’AFFICHAGE DES HUISSIERS

**Société Civile Professionnelle
Julien ESCUDIER –Sophie LIET
Huissiers de Justice Associés**



**2, rue de l'Ancien Collège - B. P. 2
13151 TARASCON Cedex
Téléphone : 04 90 91 00 56 - Télécopie : 04 90 91 38 99**

PROCES VERBAL DE CONSTAT

En date du VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE

À la demande de la SASU LAFARGE GRANULATS SUD

EXEMPLAIRE
DU JOURNAL
LE JOURNAL
DU 26 NOVEMBRE 2012

S.C.P. Julien ESCUDIER Sophie LIET
Huissiers de Justice Associés
2, rue de l'ancien Collège
13151 TARASCON SUR RHONE
Tél. : 04 90 91 00 56 - Fax : 04 90 91 38 99

L'AN DEUX MILLE DOUZE

ET LE VINGT SIX NOVEMBRE

A LA REQUETE DE:

SASU LAFARGE GRANULATS SUD, au capital de 96321808 €, inscrite sous le numéro 414 511 766, ayant son siège social Parc Cézanne II - Bâtiment I, 290 avenue Galilée Zac de la Duranne 13594 Aix en Provence cedex 3, prise en la personne de son représentant légal en exerce domicilié en cette qualité audit siège.

LEQUEL M'EXPOSE:

Que dans le cadre d'une enquête publique de demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune d'Alleins, elle a procédé à l'affichage de cinq panneaux au niveau du site sis route départementale 17, 13980 ALLEINS, visible de la voie publique.

Que l'avis d'enquête publique fait également l'objet d'un affichage au sein des Mairies des communes suivantes: Alleins, Lamanon, Mallemort, Senas et Vernègues .

Qu'elle souhaite que soit constaté l'affichage de ces avis d'enquête publique sur le site et dans les mairies précitées.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je, Julien ESCUDIER, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle Julien ESCUDIER & Sophie LIET, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice Associés à la résidence de TARASCON SUR RHONE, y demeurant 2, rue de l'Ancien Collège, 13150 TARASCON SUR RHONE, certifie m'être transporté le :

Lundi vingt six novembre deux mille douze à 9 heures 00

Route départementale 17D, 13980 ALLEINS.

Me trouvant en bordure d'une propriété clôturée, je constate de la voie publique la présence de cinq panneaux d'affichage d'une enquête publique.

Ces cinq panneaux, sur fond jaunes fluorescent sont identiques. Ils indiquent le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux colluvionnaires sur la commune d'Alleins.

Ils sont installés le long de la clôture.

(Clichés numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10)

Je me suis ensuite rendu à la mairie de Lamanon où j'ai constaté sur un panneau d'affichage, la présence de l'avis d'enquête publique dénommé SOCIETE LAFARGE GRANULATS SUD délivré par la Préfecture des Bouches du Rhône le 06 novembre 2012. Cet avis comporte trois page visibles et lisibles.

(Cliché numéro 11)

Je me suis rendu à la mairie d'Alleins où j'ai constaté l'affichage du même avis d'enquête publique en date du 06 novembre 2012 délivré par la Préfecture des Bouches du Rhône.

(Cliché numéro 12)

Je me suis rendu à la mairie de Vernègues. Sur un panneau situé à l'extérieur de la mairie, sur la façade sud de la mairie, j'ai constaté la présence de l'avis d'enquête publique en date du 06 novembre 2012 délivré par la Préfecture des Bouches du Rhône.

(Cliché numéro 13)

Je me suis rendu à la mairie de Mallemort où j'ai constaté sur un panneau d'affichage l'avis d'enquête publique en date du 06 novembre 2012 délivré par la Préfecture des Bouches du Rhône.

(Cliché numéro 14)

Je me suis rendu en dernier lieu à la mairie de Sénas. A l'extérieur, au devant de la mairie, l'avis d'enquête publique en date du 06 novembre 2012 délivré par la Préfecture des Bouches du Rhône est affiché sur un panneau.

(Cliché numéro 15)

Plus rien n'étant à constater, j'ai clos mes opérations.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur trois pages principales et annexé 15 clichés photographiques pour servir et valloir ce que de droit à ma requérante.



PHOTO N° : 1



PHOTO N° : 2

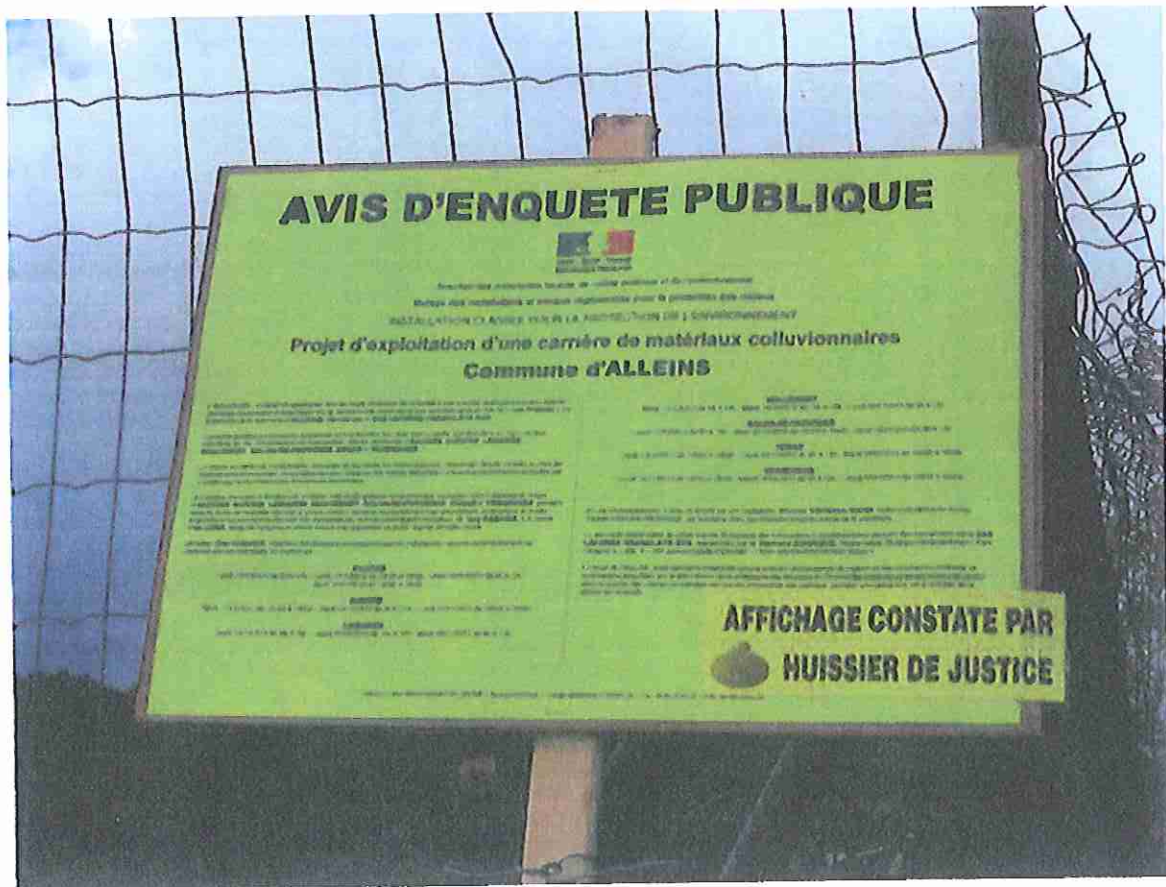


PHOTO N° :3



PHOTO N° : 4



PHOTO N° : 5



PHOTO N° : 6



PHOTO N° : 7



PHOTO N° : 8



PHOTO N° : 9



PHOTO N° : 10



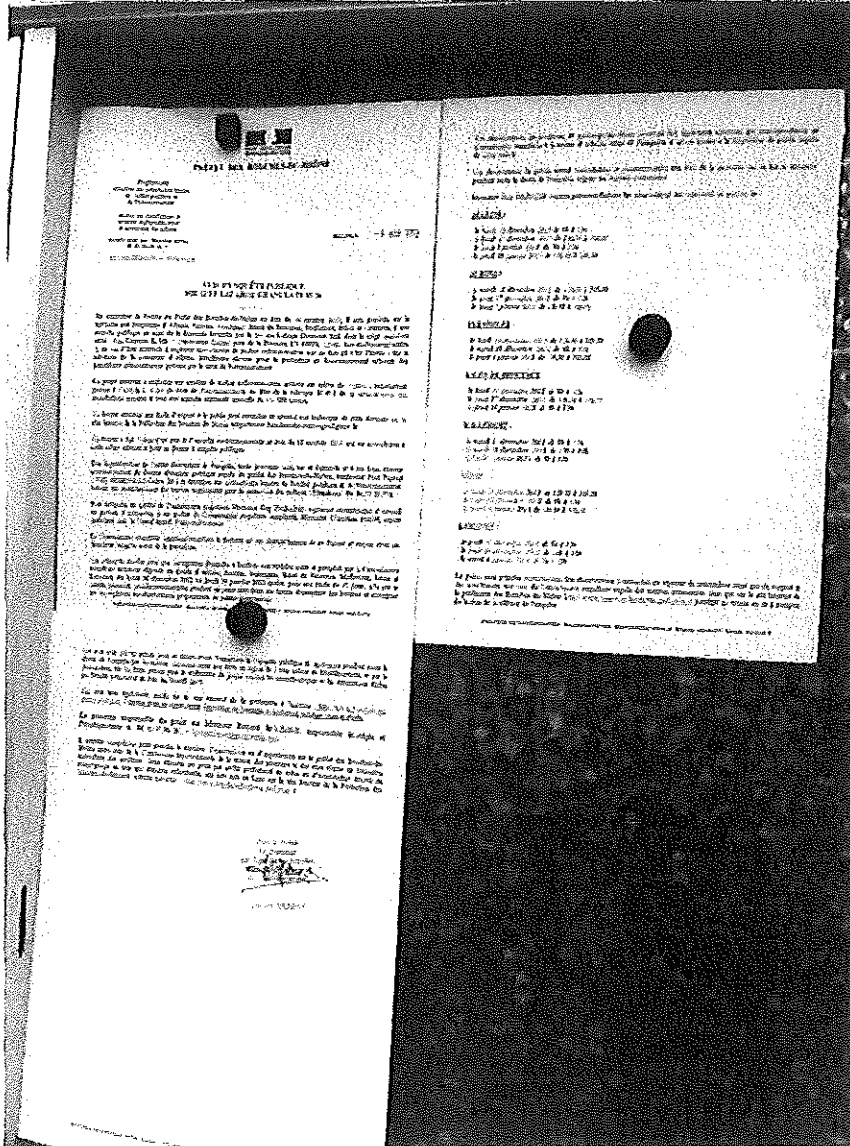
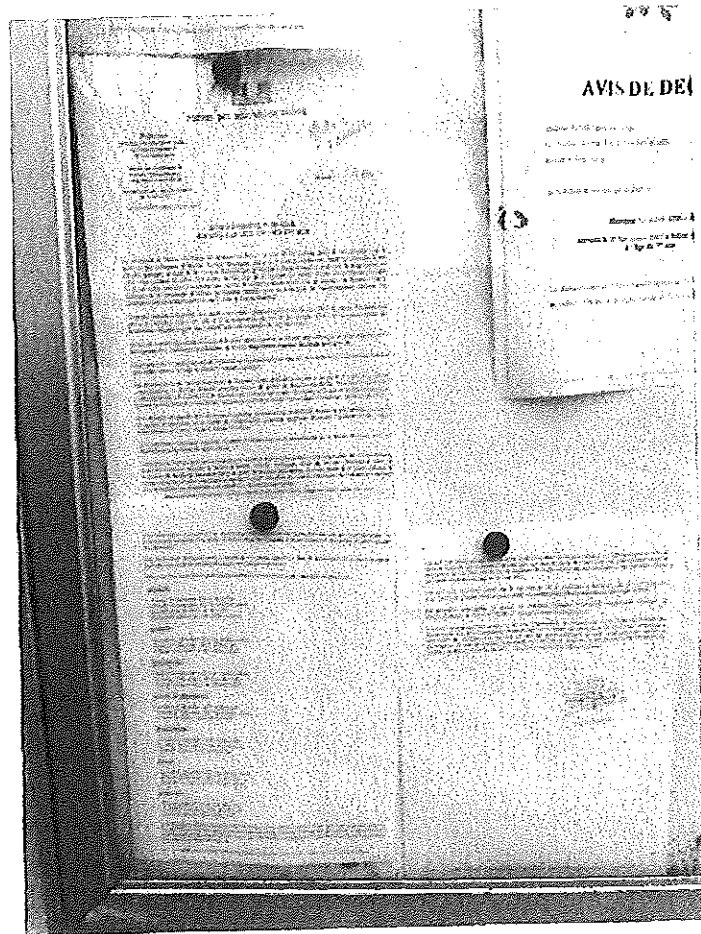


PHOTO N° : 15



PROCES VERBAL DE CONSTAT

Dressé le 26 novembre 2012

REQUERANT :

LAFARGE GRANULATS SUD
PARC CEZANNE II BT I
PARC DE LA DURANNE
290, AVENUE GALILEE
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX

EXPEDITION

SCP GROS D'HAILLECOURT - CHETBOUN - SALTEL

Huissiers de Justice Associés
282, boulevard Maréchal Foch BP 66
13652 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

Tél 04.90.56.01.22

Fax 04.90.56.57.31

Tél. service constats : 04.90.56.37.62

constat@huissier-salon.fr

Notre référence : 191831

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un office d'Huissier de justice
Marie-Hélène GROS-D'HAILLECOURT –
Laurent CHETBOUN – Amélie SALTEL
282, boulevard Maréchal Foch – B.P. 66
13652 SALON-DE-PROVENCE CEDEX
☎ : 04.90.56.01.22 ☎ : 04.90.56.57.31
☎ service constats : 04.90.56.37.62
✉ : constat@huissier-salon.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT-SIX NOVEMBRE.

A la requête de :

La SASU LAFARGE GRANULATS SUD, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence n° 414 511 766, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13594), parc Cézanne II, ZAC du Parc de la Duranne, représentée par son Président en exercice y domicilié en cette qualité,

Laquelle m'expose :

Avoir le plus grand intérêt à me faire constater l'affichage en mairies d'Aurons et de Salon-de-Provence de l'affichage d'une enquête publique concernant une carrière qu'elle va exploiter à Alleins.

En conséquence,

Je, Marie-Hélène GROS-D'HAILLECOURT, Huissier de justice associée au sein de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de justice Marie-Hélène GROS-D'HAILLECOURT, Laurent CHETBOUN Amélie SALTEL, Huissiers de justice associés près le tribunal d'instance de SALON-DE-PROVENCE, y demeurant 282, boulevard Maréchal Foch, soussignée,

Me suis rendue ce jour, lundi vingt-six novembre deux mille douze à onze heures dix, sur le territoire de la commune de SALON-DE-PROVENCE (13300), 174 place de l'Hôtel de Ville, au service de l'urbanisme sis au 2^{ème} étage de l'immeuble.

Là étant, j'ai procédé la présence sur le panneau d'affichage des enquêtes publiques, situé sur le palier à gauche de la porte du local d'accueil, d'une liasse de feuillets format A4 contenant l'enquête publique concernant la requérante (photographie n° 1).

Je constate la présence du même document sur le tableau d'affichage situé au rez-de-chaussée sur le côté gauche du hall d'entrée du bâtiment (photographie n° 2).

Je me rends ensuite sur le territoire de la commune d'Aurons, à la Mairie située avenue Gaston Cabrier.

Là étant à onze heures quarante, je constate la présence d'une liasse semblable aux précédentes, à l'intérieur du panneau d'affichage vitré accroché à l'extérieur de l'immeuble, au rez-de-chaussée de la façade de la mairie (photographie n° 3).

J'ai pris 3 clichés photographiques que j'annexe au présent acte.

Plus rien n'étant à constater, je me suis retirée, et j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent acte comporte 3 pages.

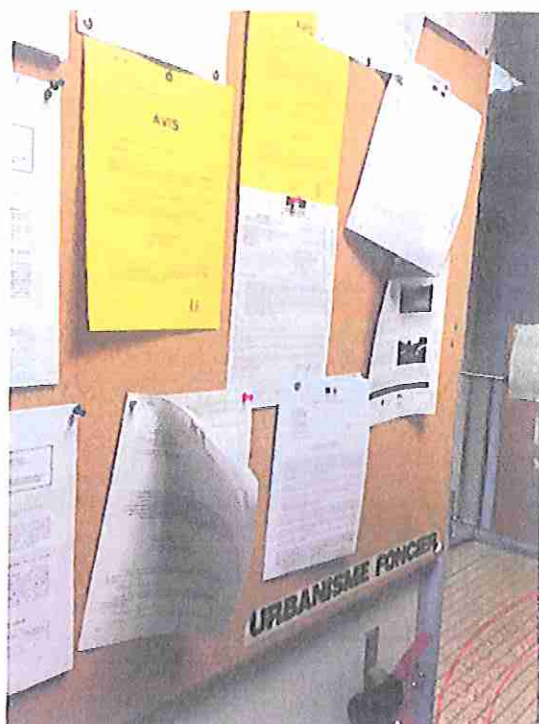
COUT :

Article 16-1 Honoraires	236,07 €
Article 18- Frais de Déplacement	7,11 €
Photographies	0,00 €
Sous-Total Hors Taxes	243,18 €
TVA 19,60%	47,66 €
Article 20-1 Taxe Forfaitaire	9,15 €
TOTAL	300,00 €

Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de l'Enregistrement de Salon-de-Provence.



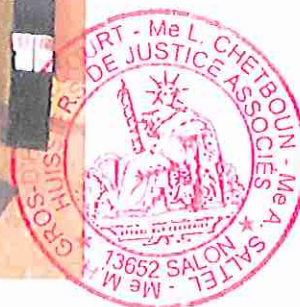
Marie-Hélène GROS-D'HAILLECOURT



1 - SALON 2ème étage.jpg



2 - SALON RDC.jpg



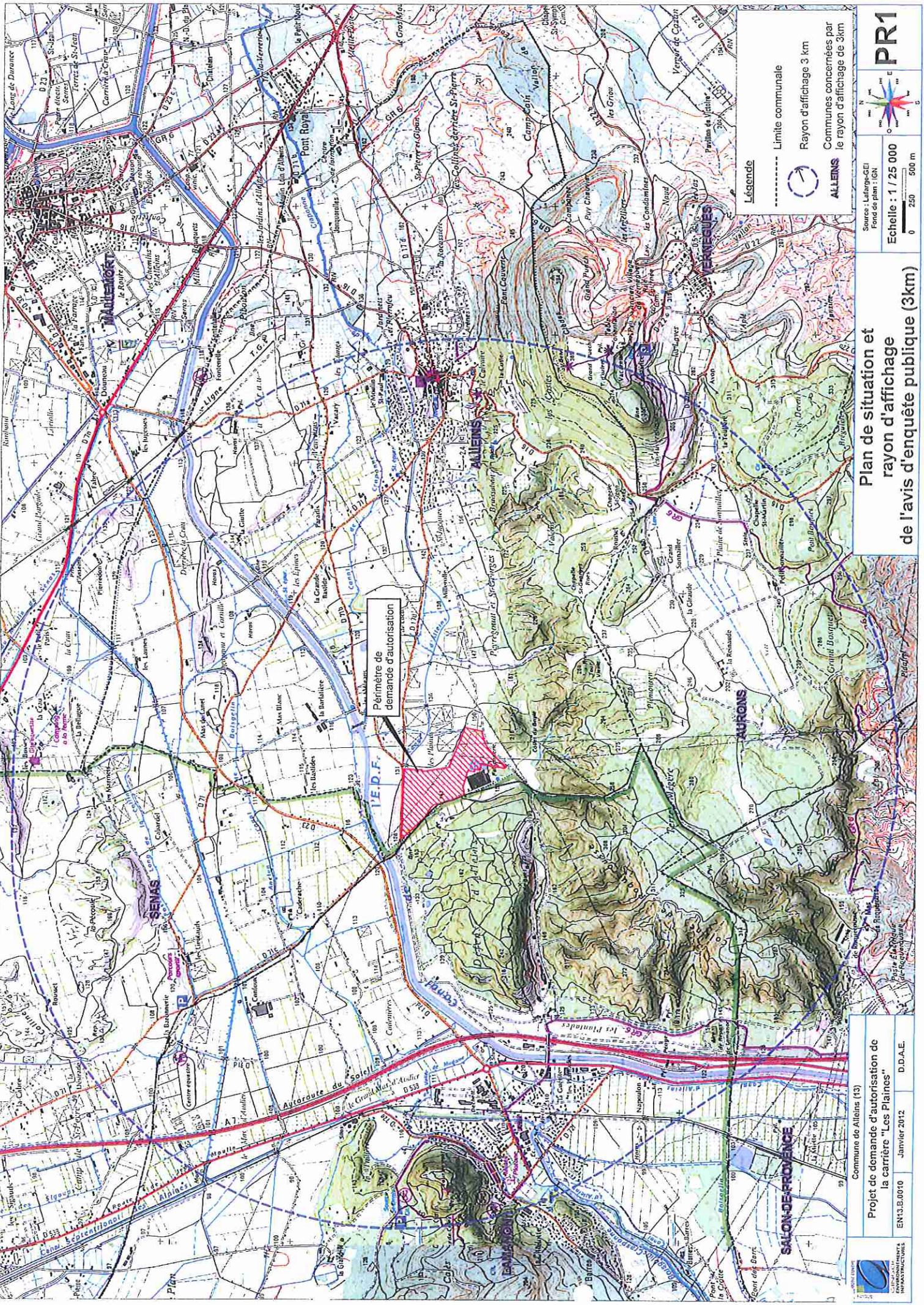


3 - AURONS.jpg



ANNEXE 5

PLAN GEOGRAPHIQUE DU SITE



Périmètre de demande d'autorisation

Légende

- Limite communale
- ⊙ Rayon d'affichage 3 km
- ⊙ Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km

ALLENS

Source : Lathrop-GEI
Fond de plan : IGN

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m

PR1

Plan de situation et rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique (3km)

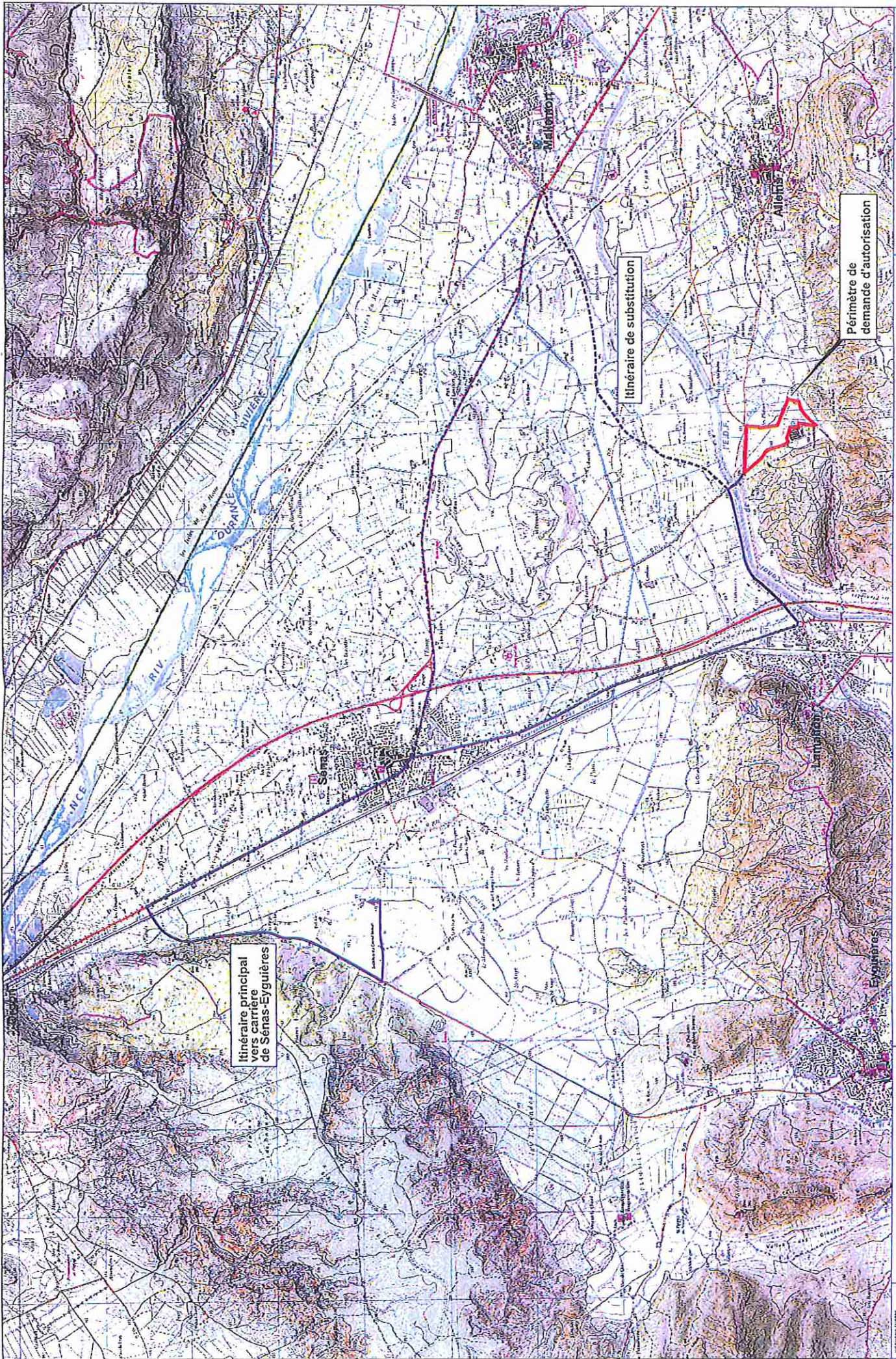
Commune de Allaines (13)

Projet de demande d'autorisation de la carrière "Les Plainos"

EN13.B.0010 Janvier 2012 D.D.A.E.

ANNEXE 6

CIRCUIT ROUTIER DES POIDS LOURDS



Itinéraire principal vers carrière de Somas-Eyguières

Itinéraire de substitution

Périmètre de demande d'autorisation

Source : Lefèvre
Fond de plan : IGN

Echelle : 1 / 40 000

0 400 800 m

159

Transport des matériaux - Hors site

Commune de Aillères (13)

Projet de demande d'autorisation de la Carrière "Les Plaines"

EN13.B.0010 Mars 2012 D.D.A.E.



ANNEXE 7

OBSERVATIONS ECRITES SUR LE REGISTRE D'ALLEINS

Le 2 janvier 2013 Madame Soloman Biello
4 rue de la Baston à Allouis a fait des
remarques sur le dossier d'utilité
publique concernant la carrière au
Grand

Ces remarques sont faites sur des
copies volontaires annexées au dit
dossier.

le 3 Janvier 2013 de 9h à 12h Permanence
du Commissaire Enquêteur Neant

le 10 Janvier 2013 de 13h30 à 16h30 Permanence CE

M. Jean-Pierre PILLARD
43 rue de la Cricand
13380 Allouis -

tél. 04 90 57 35 85

le 10 janvier 2013

Ci-joint une feuille dactylographiée
contenant plusieurs questions

J. Pillard

M. Guy DABADIE
3330 Allouis

le 10/01/13

Guy Dabadie

CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE LE 10/01/13
à 16h30 PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

GUY DABADIE

Guy

Alme Salamon Méricille
16 rue Emile Gaston
13980 Alleins

0490573316

q' ai trouvé sur le dossier d'utilité publique de la carrière "Deffond" une possibilité très intéressante qui devrait être mise en œuvre avant le début de l'exploitation de la carrière (si tant est que le dossier soit accepté...)

C'est la création d'une Commission locale d'information sur le site et ses activités qui serait habilitée à

- prendre des décisions.
- demander des modifications du projet au cours des 2 ans d'exploitation.
- vérifier la gestion des incidents ou accidents éventuels.

Elle pourrait se réunir périodiquement et demander à l'exploitant une visite de contrôle annuelle concernant:

- la clôture (haies bocagères, choix des espèces)
- la stabilisation des talus.
- les émissions sonores.
- l'entretien des passages (plantations et restauration des sols progressive dans les parcelles où l'exploitation se termine)
- le débroussaillage.
- les indices écologiques, concernant la vie et son développement → animaux terrestres, oiseaux, flore...

Elle serait composée de différents membres:

- représentants de la commune d'Alleins.
 - représentants des administrations compétentes.
 - membres d'associations et de comités de quartiers.
- sous la présidence du maire du village.

En tant que citoyenne d'Allesins et membre d'association,
je souhaite vivement que cette commission voie le jour
effectivement, et qu'elle puisse avoir un rôle
conséquent au cours des deux années d'exploitation
de la carrière.

Madame Salamen

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and curves, likely representing the name 'Madame Salamen'.

M. Jean-Pierre Pillard -
43 rue de la Grande -
43330 Alleins - 04 90 57 35 89

Cette version
a été envoyée au S. Joffe
13/08/2013

Enquête carrière, quelques remarques:

-documents techniques:

Nombreux, et de bonne qualité, mais:

- ° où sont les documents permettant de localiser les zones déjà impactées par les prélèvements des années 1992-2000 (relevés en plan et en coupe)?
- ° où sont les vues en coupe montrant le profil des "2 m au-dessus du toit de l'helvétien", garantissant la préservation de la nappe? risque principal.

-les risques pour le captage AEP d'Alleins (la Barlatière): ils sont présentés partout comme nuls ou inexistant, mais les documents techniques joints ne sont pas si péremptores, cf fig. II.2 "Piézométrie locale..." (rapport Gravost, p. 4): globalement le pendage du secteur ouest de la commune d'Alleins est orienté vers le NO, ce qui devrait théoriquement conduire la nappe issue du Deffend vers l'aval du périmètre de protection du captage, donc sans risque pour ce dernier. Mais les mesures piézo montrent que dans le secteur de la carrière la nappe est d'abord orientée SO-NE, **donc en direction du captage**, pour ne s'incurver qu'ensuite SN, puis EO. Comment peut-on affirmer dans ces conditions qu'il n'y a aucun risque pour le captage?

L'absence des profils délimitant les "2 m au-dessus du toit de l'helvétien" est inquiétante à cet égard.

-fossés périphériques: lors des précédentes enquêtes, il avait été souligné la nécessité de créer des fossés périphériques pour empêcher que les ruissellements d'orages ne se déversent dans la carrière et menacent le captage. Quid de ces fossés?

-archéologie: dans le document 3/10, étude d'impact, tableau récapitulatif des risques p. 65, le risque archéologique est qualifié de nul ou inexistant. Pourtant en p. 61 il est noté que s'il n'existe actuellement aucune prescription archéologique, il n'y a jamais eu d'étude réalisée sur le secteur concerné, et qu'il appartient aux services concernés de l'Etat (SRA) de se prononcer. Le tableau de la p. 65 déforme donc la réalité.

L'absence de localisation des zones impactées par les premiers prélèvements, évoquée plus haut, ne facilitera pas l'avis pour un diagnostic archéologique.

-le chemin de Peyregouat: cet ancien chemin de communication entre Alleins et Salon à été coupé par l'implantation de la zone militaire du Deffend-Roquerousse. Cette zone doit être à terme rendue au public, mais ce ne sera intéressant pour la population que si le chemin de Peyregouat est préservé. Quelles mesures le projet de carrière envisage-t-il dans ce but?

-réhabilitation: les mesures préconisées paraissent bonnes, tant pour la faune que pour la flore et les paysages. Reste à savoir dans quelle mesure elles seront réalisées. La mise en place d'une Commission locale d'information constitue une première garantie. La garantie financière de 100 000 € en constitue une autre: dont acte - mais comment cette somme est-elle calculée? et sera-t-elle suffisante?

-intérêt pour la commune?

-circulation des camions: aucun aménagement spécifique prévu à la sortie de la carrière.

-une visite de l'état initial?

à l'occasion d'une réunion de la
Commission locale d'Information.

M. Jean-Pierre Pillard

Président Association des Amis du Vieux Alleins

Alleins le 10/11/13.

Pillard

ANNEXE 7

OBSERVATIONS ECRITES SUR LE REGISTRE DE SENAS

Le 12 Décembre 2012.

M. Motte, représentant de l'Association Sémantaise pour la défense de l'environnement, Tél 06.26.37.08.12.

Boite postale 39.

Nous ne voulons pas que les camions venant d'Aléria par Lamouan, traversent Sémas par l'avenue de la gare. D'ailleurs, ils empruntent la N7 jusqu'au Bout des Chèvres pour recevoir sur les camions.

Le 13 décembre 2012, WEANT
Permanence CE de 13h30 à 16h30

Le 14 décembre 2012 WEANT

Le 17 décembre 2012 WEANT

Le 18 décembre 2012 WEANT

Le 19 décembre 2012 WEANT

Le 20 décembre 2012
Permanence du C.E de 9h à 12h

Le 20 Décembre 2012
M. Durand Simone - Habitant Sémas
Les camions vont encombrer la circulation au niveau de l'avenue qui est déjà problématique vu le nombre de routes, des routes

Atman

ANNEXE 7

OBSERVATIONS ECRITES SUR LE REGISTRE D'AURONS

Lundi 7/01/2013 de 13^h30 à 16^h30

DERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR NEANT

PAS D'OBSERVATIONS

Mardi 9 Janvier 2013

Association Nature Environnement Castro de vic

ANEC

Ch. Penne Bonsour - 13330 PELISSANNE.

Nos remarques: Pièce 3/10 Etude d'impact

Un couple d'aigle de Bonelli niche et se reproduit
Non loin de là dans le massif.

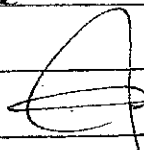
Or aucune observation, ni recherche, recensement, n'ont été opérés.

Curieusement alors que la zone N2000 a été créée pour sa
richesse environnementale tant floristique que faunistique,
aucune étude ne fait part de la présence de l'aigle, ce
qui dénote l'absence de recherche par observation de ce
espace.

Seules quelques remarques sont portées en ce que ceux-ci
se déporteraient vers les Alpilles....!

Bien évidemment une attention particulière et de
préservation de l'Océlet se doivent à tous égards.

En l'état de cette étude qui nous paraît que
très succincte et peu documentée nous émettons un
avis défavorable



René Pierre ALLERAZ

Président

ANNEXE 8

MEMOIRE DE REPOSE DU PETITIONNAIRE



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE ICPE

Carrière des Plaines

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE D'ALLEINS

MEMOIRE EN REponse

Janvier 2013

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
TRAFIC ROUTIER ET ACCES.....	4
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION	6
EXPLOITATION - ARCHEOLOGIE	7
HYDROGEOLOGIE.....	7
INTERET POUR LA COMMUNE	9
REAMENAGEMENT DU SITE – GARANTIES FINANCIERES	9
AIGLE DE BONELLI-LEZARD OCELLE.....	10
POUSSIERES.....	10
ANNEXE	12

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire est produit en réponse au rapport transmis par le commissaire enquêteur faisant la synthèse des remarques du public relatives à la demande d'autorisation de réouverture de la carrière d'Alleins, lieu-dit "Les Plaines" formulée par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD.

Nous avons regroupé par thème nos réponses afin de faciliter la lecture du présent mémoire.

Sont ainsi successivement abordés les thèmes suivants :

- Trafic routier et accès,
- Commission Locale d'Information,
- Exploitation, archéologie
- Hydrogéologie,
- Intérêt pour la commune,
- Réaménagement du site et garanties financières,
- Aigle de Bonelli.
- Poussières.

TRAFIC ROUTIER ET ACCES

◆ **En réponse à Monsieur Motte de l'Association Sénassaise pour la Défense de l'Environnement.**

La demande d'autorisation présentée prévoit l'acheminement des matériaux depuis la future carrière d'Alleins vers les installations de Sénas en évitant totalement le quartier de la gare. Il suffit pour en avoir la preuve de se référer au dossier de demande et plus particulièrement à la planche 15g "Transports des matériaux hors site" de la pièce 4/10.

◆ **En réponse à Madame Colette Crusseau.**

Concernant les périodes de gel prolongé (peu fréquentes dans notre région) nous nous en remettons aux éventuelles restrictions imposées par le service gestionnaire de la route et les services de polices.

◆ **En réponse à Monsieur Jean-Pierre Pillard de l'Association des Amis du Vieil Alleins.**

La sortie de la carrière se fait au droit d'un carrefour présentant une excellente visibilité dans les deux sens de circulation. Les panneauages réglementaires de type "Danger sortie de camions" seront mis en place après avis de la Direction des routes du Conseil Général des Bouches du Rhône, gestionnaire de la voie.

Ce panneauage pourra impliquer une réduction temporaire de la vitesse sur ce tronçon si cela est jugé nécessaire par cet organisme, et après promulgation des arrêtés nécessaires.

◆ **En réponse à Monsieur le Commissaire-enquêteur.**

➤ **Itinéraires d'acheminement des matériaux**

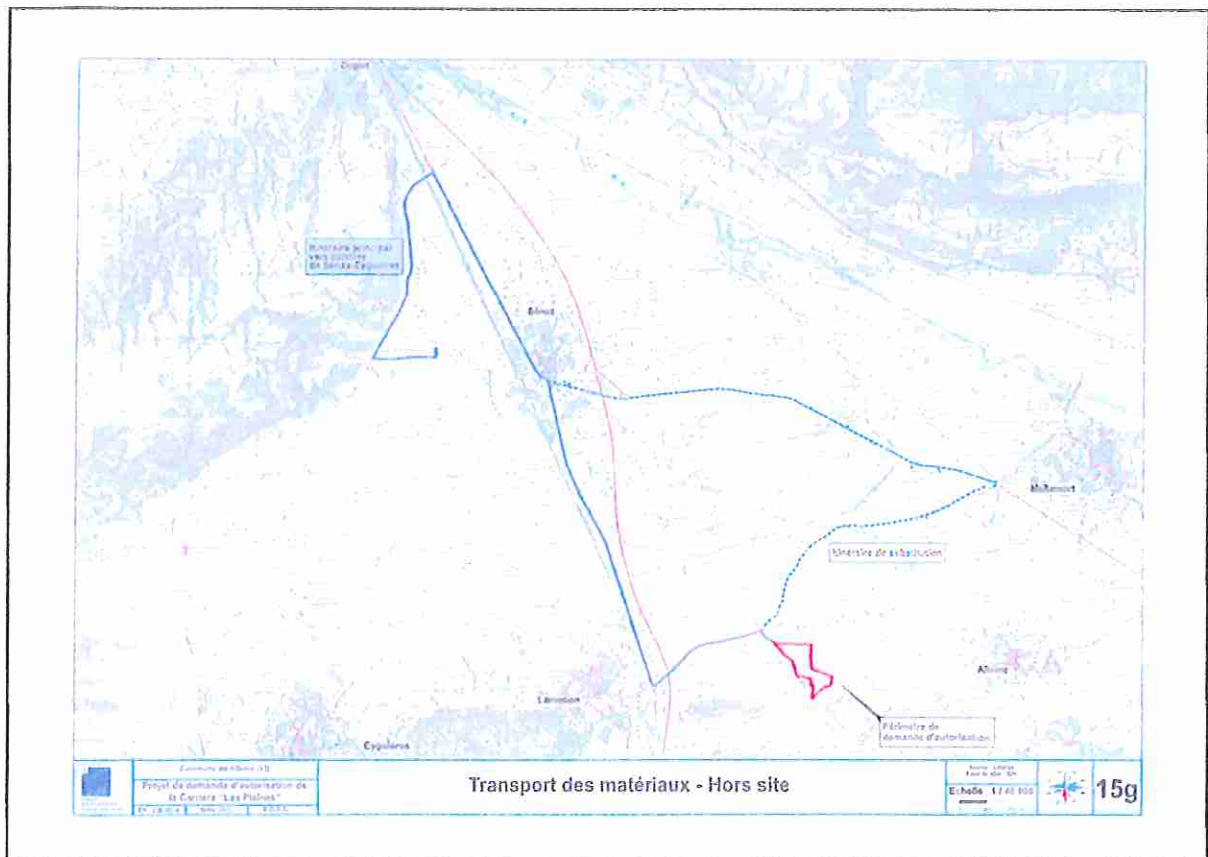
Deux itinéraires ont été étudiés pour l'acheminement des matériaux au départ de la carrière d'Alleins en direction de la carrière de Sénas. (Cf. Plan page suivante).

Les deux itinéraires répondent aux différentes contraintes de police édictées sur les territoires des communes traversées. Il est prévu dans le dossier de privilégier l'itinéraire principal qui est plus court, donc moins impactant (Cf. tableau comparatif page 6).

L'itinéraire de substitution est prévu dans l'hypothèse où l'itinéraire principal serait fermé ou limité suite à des travaux ou à un événement imprévu.

Il n'a pas été prévu de circuit empruntant les deux itinéraires pour une même rotation (par exemple RD17d en charge et RD7n à vide).

Dans tous les cas, notre service interne de régulation du trafic (dispatching) privilégiera le transport en charge en intercalant la fourniture des chantiers et points fixes situés à proximité (usine de Lamanon par exemple). L'augmentation de trafic calculée dans le dossier ne tient compte d'aucune optimisation transport.



Le tableau page suivante présente les différentes caractéristiques liées à ces deux trajets ou à leur utilisation.

Les données permettant de calculer les émissions des différents polluants sont issues de la mise à jour du Schéma Départemental des Carrières des Bouches du Rhône (SDC).

Comme souligné dans la mise à jour du SDC : *"Il est bien entendu admis qu'une augmentation des tonnes kilométriques (tonnes transportées x nombre de kilomètres parcourus) est défavorable en terme d'économie d'énergie et de pollution de l'air."*

En outre, *"pour faire le lien avec le PRQA et mesurer l'effet des émissions de gaz à effet de serre induites par les transports routiers on reprend les chiffres du schéma collectif de l'énergie de la Région PACA qui fixent à :*

- 72 g/tonne kilométrique les émissions de CO₂
- 1,04 g/tonne kilométrique les émissions de NO_x
- 0,18 g/tonne kilométrique les émissions de COV
- 0,82 g/tonne kilométrique les émissions de CO
- 0,10 g/tonne kilométrique les émissions de particules."

	Itinéraire principal (1)	Itinéraire de substitution (2)	Différentiel 2/1
Longueur (km)	15	19	4
Temps de parcours moyen (min)	20	25	5
Consommation carburant au 1000 tonnes transportées (l) retour compris	433	549	116
Coût transport à la tonne (€)	2,08	2,44	0,36
Coût transport total (€ constants durée de vie de la carrière)	1 424 800	1 671 400	246 600
Emissions CO ₂ totales (t)	739	937	198
Emissions NOx totales(t)	10,7	13,5	2,8
Emissions Composés Organiques Volatils totales (t)	1,85	2,34	0,49
Emissions CO totales (t)	8,4	13	4,6
Emissions totales particules (t)	1	1,3	0,3

En conséquence, c'est le trajet le moins pénalisant pour tous ces paramètres qui a été retenu.

➤ **Nettoyage de la RD17d**

Un enrobé a été mis en place à la sortie de la carrière et les camions rouleront à l'intérieur du site sur les colluvions laissées en place, ce qui permettra un décroûtage efficace des roues.

Evidemment, et comme sur tous nos sites, il sera procédé à un balayage de la RD 17d dans le cas d'un apport de boue à la sortie du site.

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

◆ **En réponse à Madame Mireille Salamon et à Monsieur Jean-Pierre Pillard**

Tous nos sites de carrières font l'objet d'une commission locale d'information en application de la Charte "Granulats" édictée et contrôlée par nos pairs. Elle aura le rôle explicitement décrit dans le dossier de demande d'autorisation (pièce 3/10 Volet G).

Rien ne s'oppose à la tenue d'une première réunion avant le début des opérations d'extraction. Généralement, chaque réunion se décompose en une présentation en salle suivie ou précédée d'une visite de terrain.

EXPLOITATION - ARCHEOLOGIE

◆ En réponse à Monsieur Jean-Pierre Pillard

Un document permettant de localiser **les zones déjà extraites** est fourni dans la demande d'autorisation (Plan de Situation et Topographie du Site – Pièce 4/10 – Planche n°1)

Concernant l'archéologie, nous nous en remettons aux préconisations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette dernière pourra, dans le cadre de l'instruction administrative du présent dossier, prescrire une opération de diagnostic archéologique préalable à la mise en chantier.

Nous rappelons qu'aucune entité archéologique n'est recensée dans la base de données Patriarche, dans ou à proximité du site du projet. En outre, l'aire d'étude n'est pas située dans une zone de présomption de prescription archéologique au titre de l'article L522-5 du Code du Patrimoine. (Cf. pages 60 et 61/268 de la pièce 3/10).

En cas de découverte fortuite il sera fait application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine : *"Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur" (auteur de la découverte) "de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet."*

A titre d'information, une première campagne de fouilles de sauvegarde a été conduite sur le site de la carrière de Sénas pendant l'année 2012 sur des vestiges du néolithique. Les équipes qui seront en charge de l'exploitation d'Alleins sont parfaitement sensibilisées à ces opérations.

Comme indiqué sur les plans (15a à 15g) fournis au dossier le **chemin de Peyregouat** sera préservé. Le raccordement au terrain excavé s'effectuera en pente douce excluant de fait toute forme d'éboulement. Pendant la phase travaux un recul de cinq mètres sera observé.

HYDROGEOLOGIE

◆ En réponse à Monsieur Jean-Pierre Pillard

On trouvera en annexe la réponse de Monsieur Gravost, Hydrogéologue.

Concernant les deux fossés de colature et la rétention, ces trois éléments avaient été créés avant les premières opérations d'extraction. Les deux fossés sont toujours pour partie, en place. La rétention a quant à elle été comblée.

◆ En réponse à Monsieur le Commissaire-enquêteur

Les colluvions exploitables reposent sur des molasses et des sables argileux datés de l'Helvétien. Nous reproduisons ci-dessous, la note de synthèse de l'étude hydrogéologique réalisée par M Gravost et contenue dans le dossier de demande d'autorisation (Volet 1/2 Etudes spécifiques – Document 1 – page 7/7).

3 – NOTE DE SYNTHÈSE

Le projet d'exploitation de tout-venant sur le domaine du Défens s'inscrit dans un cadre géologique et hydrogéologique complexe au plan régional mais relativement simple au plan local.

Les colluvions visées reposent sur un substratum de sables plus ou moins argileux et consolidés, imbriqués de niveaux de marnes quasi imperméables et de niveaux calcaires (molasse) susceptibles de présenter un caractère karstique.

En raison de surcreusements du substratum, l'épaisseur du matériau, généralement comprise entre 0 et quelques mètres, peut atteindre et dépasser 10 m.

L'ensemble est le siège d'une nappe phréatique atteinte entre 2,5 m et plus de 10 m sous le sol dans quelques sondages et piézomètres, mais non retrouvée dans la majorité des sondages de reconnaissance, non plus que dans des piézomètres profonds de 15 m et plus¹⁰. Le contraste de perméabilité entre les colluvions et le substratum, *grosso modo* de 1 à 10, permet de penser que les colluvions drainent le substratum au niveau d'un paléo thalweg.

Même si la profondeur des plus hautes eaux n'est pas connue avec certitude, il est probable qu'une grande partie du gisement est hors d'eau toute l'année.

La nappe s'écoule globalement du S.SE au N.NO où, au-delà du canal usinier EDF, quelques forages particuliers la captent pour des besoins domestiques ou l'irrigation de serres.

A moins de 250 m du site, elle est écrêtée par un drain en rive gauche du canal EDF, lequel est évacué dans le réseau de drainage superficiel. Ce drain constitue certainement pour les colluvions, vers la cote 109 m NGF, un niveau de base et d'interception d'éventuelles pollutions.

Ces éléments permettent de penser que, sous certaines conditions locales, telles que protection vis-à-vis du ruissellement des éventuelles entrées karstiques mises au jour par l'exploitation, celle-ci pourrait intéresser la totalité du matériau sans inconvénient pour la qualité de la nappe.

Cependant, en dépit de ces éléments positifs et par souci de prudence, il a été **décidé de maintenir une épaisseur de 2 m de matériau au-dessus du substratum helvétique.**

¹⁰ Les sondages reconnaissance de février 1992 qui ont tous atteint le substratum sont restés secs à l'exception de 4 des plus septentrionaux dont l'un, T10, est implanté à l'aplomb d'un surcreusement du substratum.

Nous attirons l'attention sur les conclusions (surlignées en jaune) de ce document.

On comprend donc, à leur lecture, que le carrier avait toute latitude pour extraire les colluvions jusqu'au substratum helvétique, et ce, sans aucun impact sur la nappe. Un creusement éventuel dans les deux mètres de colluvions laissées en place serait sans incidence.

C'est uniquement par prudence qu'il a été décidé de stopper les extractions deux mètres au dessus du substratum.

Comment allons-nous respecter cet engagement ?

De manière simple et en se reportant aux indications contenues dans le tableau situé page 46/79 de la Pièce 1/10, qui indique pour chaque parcelle cadastrale, l'épaisseur de matériau à enlever. Evidemment les parcelles présentant un gisement d'une épaisseur tout juste supérieure à deux mètres ne sont pas concernées par les opérations d'extraction.

Des bornes indiquant la cote de fond seront implantées par nos géomètres pour servir de limite à l'opérateur en charge des extractions. Un plan topographique annuel sera également produit par un géomètre expert et transmis pour contrôle à la police des mines et des carrières, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

INTERET POUR LA COMMUNE

◆ **En réponse à Monsieur Jean-Pierre Pillard**

➤ **Taxes**

Lafarge Granulats Sud payera toutes les taxes aux structures ayant-droit, en fonction de la réglementation en vigueur au moment de l'ouverture de la carrière.

➤ **Intérêt pour la commune**

L'intérêt de la réouverture de la carrière d'Alleins dépasse le cadre strict du territoire de la commune d'Alleins, les matériaux étant destinés, après traitement dans les installations de Sénas, à alimenter nos clients, dont la société Provence Agglos à Sénas et la société Bonna-Sabla à Lamanon.

Ces deux entreprises associées à Lafarge Granulats sont d'importants pourvoyeurs d'emplois.

Comme tout citoyen, Lafarge Granulats Sud contribue à la vie locale des communes sur lesquelles la société est implantée par le biais d'opérations de type mécénat (par exemple) lui permettant de faire connaître ces produits ou ses savoir-faire dans le domaine de l'environnement (sensibilisation au développement durable...).

REAMENAGEMENT DU SITE – GARANTIES FINANCIERES

◆ **En réponse à Monsieur Jean-Pierre Pillard**

Les dispositions de réaménagement énoncées dans la demande d'autorisation engagent le pétitionnaire. Elles sont exécutées sous le contrôle de la DREAL et font l'objet d'un procès verbal remis à l'exploitant, une fois le réaménagement correctement réalisé.

Dans l'hypothèse d'une défaillance, le préfet fait exécuter les travaux d'office en utilisant la somme (garantie financière) consignée à cet effet par l'exploitant.

Le montant des garanties financières est calculé par application du mode de calcul édicté par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. (Cf. Pièce 7/10 du dossier de demande d'autorisation).

En application de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières sont mises en place avant le début de l'exploitation. Leur constitution effective est attestée par un document remis au préfet par l'exploitant, selon un modèle défini par arrêté ministériel. Elles prennent la forme d'un cautionnement solidaire par un organisme bancaire, par exemple.

AIGLE DE BONELLI – LEZARD OCELLE

En réponse à Monsieur Pierre Allemand, Président de l'association Nature Environnement Cadre de Vie.

La Faune, la Flore et les milieux naturels ont fait l'objet de deux études spécifiques reproduites in extenso dans la demande d'autorisation (Cf. Pièce 10/10 Volet ½ Document 2).

Ces deux études s'intitulent respectivement : "Volet naturel d'Etude d'Impact" et "Evaluation appropriées des incidences Natura 2000".

Elles traitent toutes deux (entre autres) de l'Aigle de Bonelli. (Voir pages 41, 71, 85, 100, 110 du Volet Naturel d'Etude d'Impact et pages 22, 23, 29, 40, 42, 43, 56, 57, 62 de l'Evaluation appropriées des incidences Natura 2000).

Le Lézard ocellé a été pris en compte dès la conception du projet, en particulier une zone de ponte a été retiré du périmètre d'extraction et des moyens ont été prévus pour permettre sa libre circulation (maintien d'un corridor de dispersion) Cf. mesures R1 et R2 du Volet Naturel de l'Etude d'Impact. D'autre part le maintien d'un milieu propice au développement de cette espèce est acté dans le dossier en mesure compensatoire (mesure C1). Enfin, une mesure de réaménagement (RE2) prévoit la création de gîtes spécifiques au développement de cette population.

Nous considérons que notre étude est complète et bien documentée, et notons par ailleurs, que l'avis de l'autorité environnementale va dans ce sens:

"5.1. D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux"

"5.2. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont illimités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis-à-vis des espaces naturels, du bruit, des émissions de poussières, du paysage etc...) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux."

POUSSIERES

◆ **En réponse à Monsieur le Commissaire-enquêteur**

Les préconisations de l'arrêté poussières s'imposeront à nous et seront reprises dans la rédaction de notre arrêté d'autorisation si le Préfet nous accorde cette dernière.

Les évolutions réglementaires à venir feront éventuellement l'objet d'arrêtés modificatifs et nous ne pourrions que nous y conformer sous peine de perdre notre autorisation.

Concernant la sensibilisation des chauffeurs ou de tout autre intervenant sur un site placé sous notre responsabilité, nous avons mis en place une procédure d'accueil sécurité et environnement. Nul (salarié ou sous-traitant) n'est autorisé à exécuter une mission sur un de nos sites sans avoir suivi cette formation et répondu au questionnaire de validation prévu.

Par ailleurs, la réglementation du travail nous donne pouvoir de sanction sur nos salariés pour manquements aux consignes. Dans le cas des sous-traitants, il peut être mis un terme à notre accord commercial pour les mêmes raisons

Fait à Aix en Provence,

Le lundi 21 janvier 2013.

Pour Lafarge Granula Sud,

Bernard Bourgue
Responsable Stratégie et Développement.

ANNEXE

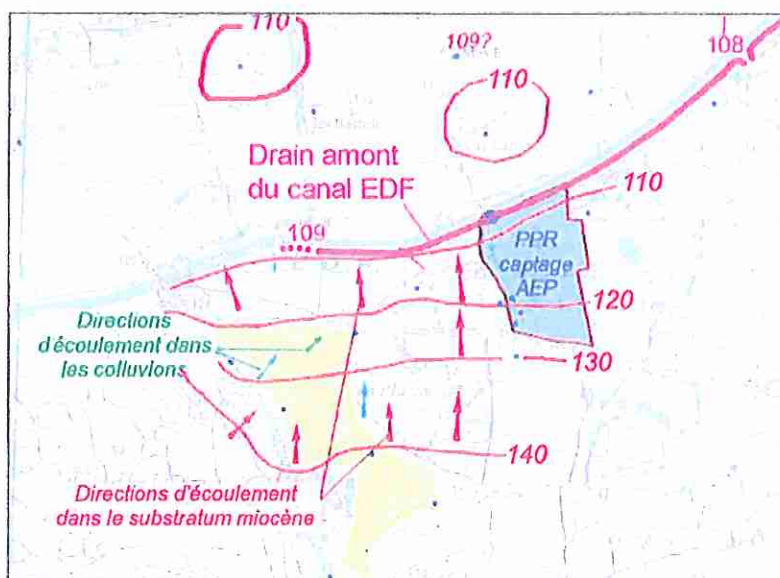
Réponse aux risques de pollution "hydrologique" Par Maurice GRAVOST

Les figures de la planche 3a de la pièce 4/10 sont directement tirées de l'étude d'impact établie par mes soins (pièce 10/10, volet 1/2, page 4 et annexe 2). Les données exposées par ces deux documents ne sauraient donc pas être en contradiction.

Il semble qu'une confusion soit possible entre les directions de circulation de la nappe des colluvions, objet de l'encadré gauche de la planche 3a (tiré de la figure page 2/4 de l'annexe 2 de la pièce 10/10) d'une part, et les directions d'écoulement des eaux souterraines dans les formations miocènes du substratum que l'on peut déduire des isohydroïpses d'autre part.

Une telle confusion peut tenir au fait que, bien qu'explicitées dans le texte, les différentes figures et leurs légendes ne sont peut-être pas suffisamment complètes.

La figure ci-dessous, où l'on a reporté le périmètre de protection rapprochée du captage de la Barlatière ainsi que les directions d'écoulement dans les colluvions et leur substratum, tente d'éclaircir la question et montre clairement que la carrière ne menacera en rien le captage.



Il convient de rappeler ici que le seul risque de pollution identifié des eaux souterraines ne pourrait résulter que d'un épandage de carburant issu d'un engin de chantier, donc quantitativement limité.

En raison de sa densité inférieure à celle de l'eau, le fuel ainsi perdu ne pourrait se propager qu'à la surface de la nappe et aurait toutes chances d'être intercepté par le drain amont du canal EdF.

En ce qui concerne la **cartographie du toit helvétique**, elle est reportée pour mémoire sur la figure page 2/4 de l'annexe 2 de la pièce 10/10 et est parfaitement connue . On y remarque dans le substratum helvétique l'amorce d'un talweg qui pourrait constituer un drain pour la nappe des colluvions.

Fait à Auriol, le 16 janvier 2013.
Maurice Gravost
Hydrogéologue

ANNEXE 9

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALLEINS

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALLEINS

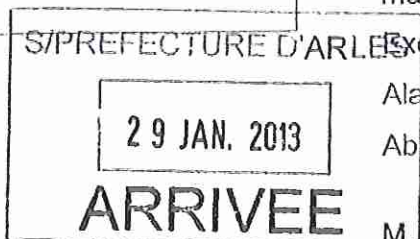
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

Séance du 09 janvier 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliant au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
	17	16

Date de la convocation
03/01/2013

Date d'affichage



L'an deux mille treize et le neuf janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FABRE Yves – Maire
Etaient présents à ce Conseil Municipal tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Excusés : Mme GAILDRY-MOYEMONT Catherine – M. LEROUX Alain
Absent : M. GUIBERT Joël

M. MOUNET Henri a été nommé secrétaire

Livre 20
N°04/2013

Enquête publique en vue d'exploiter une carrière de roches colluvionnaires lieu dit « Les Plaines »

Monsieur le Maire expose que cette enquête publique consiste en la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches colluvionnaires sur la commune d'Alleins au lieu dit « Les Plaines », par la Société Lafarge Granulats Sud.

Cette demande de mise en service d'une installation classée vise à exploiter une carrière de roches colluvionnaires dans l'emprise d'une ancienne carrière réhabilitée en 2001, pour extraire des matériaux destinés à l'industrie des bétons prêts à l'emploi, de la préfabrication, de la maçonnerie et de la route (industrie des Bâtiments et Travaux Publics).

Les matériaux ne seront ni concassés ni triés sur place. L'extraction sera effectuée par chargement direct des matériaux en place, par pelle mécanique ou chargeur, dans des camions de transports. Aucun tir de mine ne sera effectué sur le site.

Les trajets se feront par la RD 17d, en sortant du site, vers l'ouest (la traversée des poids lourds étant interdite sur la RD 17d dans la traversée d'Alleins).

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en
Préfecture
Le 29/01/13

Le projet prévoit la restitution du site à son activité actuelle en fin d'exploitation. Les travaux de réhabilitation du site seront conduits au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation : les terres de découverte seront remises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Des plantations de haies en périphérie du site seront effectuées dès le début de l'exploitation et complétées à la fin de celle-ci.

La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de trois ans (deux ans d'exploitation, un an pour compléter le réaménagement du site

Et publication ou modification Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Du 05/02/13 - **EMET UN AVIS FAVORABLE** au dossier soumis d'enquête publique déposé par la Société Lafarge Granulats Sud.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire
Yves FABRE



ANNEXE 10

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SENAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MINISTRE DES COLLECTIVITES LOCALES



MAIRIE DE SENAS

L'an deux mille douze, le onze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de SENAS s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, et suivant sa convocation en date du quatre décembre deux mille douze.

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de votants en nombre présent et représenté : 25

Étaient Présents : FABRE Rémy - FABRE Michel - TRUPHEME Sylvie - BRUNA David - MENEROUD Christine - N'GUYEN Patricia - BACCHI Isabelle - POURCEL René - RENAUD Jean-Louis - ALPHONSI Pascal - MAUREL Louis - BONGIOVANNI Danièle - BREGUIER Joël - ADNAN Michel - BAILLY Virginie - LOPEZ Céline - MARIN René - MEROETH Bernard - ELIX Jean-Marc.

Étaient Représentés : MOUTON Marie-Françoise (pouvoir à Mme Menéroud) - FLECHE Mircille (pouvoir à Mme Triphème) - ANZEMPAMBER Maurice (pouvoir à M. Michel Fabre) - N'GUYEN HUU Laurence (pouvoir à M. Rémy Fabre) - SAIFI Nasser (pouvoir à M. Bréguier) - HERMELLIN Stéphane (pouvoir à M. Bruna).

Absents : PONS Christian - TESTUD Claude - GUTIERREZ Laurianne - MARRET Marie-Catherine.

Secrétaire de séance : Madame Christine MENEROUD

N° 12.12.102	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'EXPLOITATION PAR LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS SUD DE LA CARRIÈRE AU LIEU-DIT « LES PLAINES », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLEINS
--------------	---

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'arrêté préfectoral reçu en mairie le 12 novembre 2012, relatif à une mise à enquête publique de la demande formulée par la Société LAFARGE Granulats Sud en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches colluvionnaires sise au lieu-dit « Les Plaines », sur le territoire de la commune d'Alleins.

Monsieur le Maire précise que les permanences du commissaire enquêteur sur Sénas, se tiendront :

- Le jeudi 13 décembre 2012 de 13h30 à 16h30,
- Le jeudi 20 décembre 2012 de 9h à 12h,
- Le mardi 8 janvier 2013 de 13h30 à 16h30,

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette demande d'autorisation avant l'ouverture de l'enquête publique. Un exemplaire de la présente délibération sera remis au commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

• Emet un avis favorable à l'autorisation demandée par la Société LAFARGE Granulats Sud d'exploiter une carrière de roches colluvionnaires sise au lieu-dit « Les Plaines », sur le territoire de la commune d'Alleins. Toutefois le conseil municipal demande à ce que les camions de la Société LAFARGE ne passent pas sur l'Avenue Baptiste Dubois, et rappelle que cette voie est interdite aux poids lourds.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.



Le Maire de Sénas

Rémy FABRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Commune de SENAS

Extrait du Registre de
du Conseil Municipal

REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/12/2012

Appréciation des Préfets

418-211341050-20121211-CEL12_12_147-DE

ANNEXE 11

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MALLEMORT**

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MALLEMORT

L'an deux mille douze

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Le 5 Décembre

Date de la convocation
28 novembre 2012

A 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel CONTE, Maire.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents excusés :

Mme V. ARTERO

Mme C JACOTOT a donné pouvoir à M. P. BERNARD

Objet de la délibération :

ENQUETE PUBLIQUE LAFARGE GRANULATS SUD - CARRIERE SUR ALLEINS

N° 77 - 2012

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une enquête publique concernant la demande présentée par la Société LAFARGE GRANULATS SUD en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches colluvionnaires sise au lieu-dit « Les Plaines » sur le territoire de la commune d'Alleins se déroule du 10 décembre 2012 au 10 janvier 2013.

Les détails de ce projet sont consultables en mairie et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône comme précisé dans l'arrêté de Monsieur le Préfet transmis pour information aux membres du conseil municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ayant prescrit cette enquête souhaite que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'autorisation.

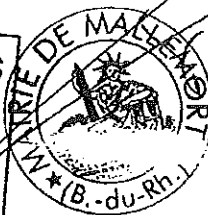
Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres,

Ne formule aucune objection à la demande présentée par la Société LAFARGE GRANULATS SUD en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches colluvionnaires sise au lieu-dit « Les Plaines » sur le territoire de la commune d'Alleins.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

S/PREFECTURE D'ARLES
21 DEC. 2012
ARRIVEE
DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 21/12/12

Le Maire,



Daniel CONTE
Premier Vice-Président
Du Conseil Général
MAIRIE DE MALLEMORT

ANNEXE 12

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AURONS

MAIRIE d'AURONS



Compte Rendu de la Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2012

Le dix neuf décembre deux mille douze à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal d'AURONS se sont réunis en mairie, sur convocation qui leur a été adressée conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur Robert COSTE, le Maire d'AURONS.

Étaient présents à ce Conseil, tous les conseillers Municipaux excepté M. AILLAUD Bernard, pouvoir donné à Mr BERTERO André, Mr IMBERT Jean Claude, pouvoir donné à Mr le Maire Robert COSTE.

Monsieur le Maire, après avoir vérifié la présence de tous les membres ouvre la séance.
Le Conseil Municipal nomme M. BERTERO André comme secrétaire de séance (cf. article L 2121-15 du CGCT).

- 1- **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2012** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2012.
- 2- **Autorisation du conseil municipal à engager et mandater les dépenses pour l'année 2013**: Après les explications de Mr le Maire le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver l'autorisation d'engager et mandater les dépenses d'investissement pour l'année 2013 dans les limites prévues.
- 3- **Demande de subvention auprès du Conseil Général pour différents travaux d'installation et de mise en sécurité de l'éclairage public**. Après les explications et détails par Mr le Maire sur les travaux à engager pour l'éclairage public et sa mise en sécurité d'un montant total estimé à 25 000€ HT environ, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, la demande de subvention.
- 4- **Désignation d'un coordonnateur communal et d'un agent recenseur de la population en 2013**. Après les explications de Mr le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de désigner Mme SERRANO Rose Marie comme coordonnatrice, et Mr DECORDE Sébastien comme agent recenseur.
- 5- **Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture**. Après les explications de Mr le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de mettre en œuvre l'obligation de dépôt de déclaration préalable nécessaire à l'édification d'une clôture.

- 6- **Délibération approuvant la convention de partenariat culturel SAISON 13 entre le Conseil Général et la commune.** Après les explications de Mr le Maire sur la convention de partenariat culturel SAISON 13 entre le Conseil Général et la commune, Mr le Maire donne la parole à Mr BERTERO André qui explique au Conseil Municipal le fonctionnement de Saison 13 et le coté peu attractif de ce dispositif pour la commune. Cette convention ne sera donc pas signée en 2013.
- 7- **Adhésion de la commune à la certification forestière PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières).** Après les explications de Mr le Maire sur la certification forestière (PEFC) le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'adhérer à PEFC.
- 8- **Bail concernant le cercle communal.** Mr Le Maire expose les éventuelles modifications du bail et sollicite l'avis de son conseil municipal. A l'issue de celui-ci, il envisage de rencontrer à nouveau la gérante du cercle. Mme CAYUELA Nadine n'a pas pris part au débat.
- 9- **Motion du Conseil Municipal pour l'accueil des Canadiens à Salon de Provence.** Après les explications de Mr le Maire sur deux projets d'implantation des Canadiens sur les bases de Nîmes ou Salon de Provence, Mr le Maire propose le vote d'une motion de soutien pour l'accueil des Canadiens à Salon de Provence. Motion acceptée à l'unanimité.
- 10- **Motion relative au projet de loi de Métropole de Marseille.** Après les explications de Mr le Maire sur le projet de la Métropole de Marseille le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rejet de création d'une métropole de Marseille et soutien le projet de pôle métropolitain.
- 11- **Compte rendu de l'exercice du droit de préemption :** Monsieur le Maire, rend compte de l'exercice du droit de préemption que le conseil lui a délégué.
- 12- **Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation concernant la Sté LAFARGE Granulats Sud, à Alleins.** Après les explications de Mr le Maire sur le projet d'exploitation d'une carrière à Alleins au Nord des limites communales, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés émet un avis favorable sur le projet.

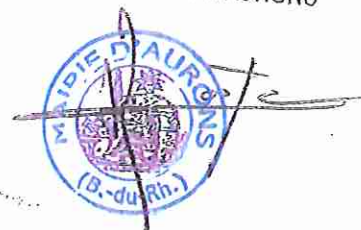
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h15.

Le Secrétaire

André BERTERO

Le Maire

Robert COSTE
Maire d'AURONS



ANNEXE 13

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VERNEGUES**

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de VERNEGUES
13116

BOUCHE DU RHONE

Date :

Séance du 24 janvier 2013

Numéro :

L'an deux mil treize
et le vingt quatre janvier
à vingt heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick APPARICIO**

Présents :

DI MASE - ESPERANDIEU - GARCIA - ORJUBIN - ROCHER -
TAILPIED - RAVERA - TAVERGNE - BOURGES - BOSSERT -
ROULAND - TURCAN

Absents excusés :

Secrétaire(s) :

**ENQUETE PUBLIQUE EN VUE D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE ROCHES
COLLUVIONNAIRES LIEU DIT "LES PLAINES" SUR LA COMMUNE D'ALLEINS.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette enquête publique consiste en la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches colluvionnaires sur la commune d'Alleins au lieu dit "Les Plaines", par la Société Lafarge Granulats Sud.

Cette demande de mise en service d'une installation classée vise à exploiter une carrière de roches colluvionnaires dans l'emprise d'une ancienne carrière réhabilitée en 2001, pour extraire des matériaux destinés à l'industrie des bétons prêts à l'emploi, de la préfabrication, de la maçonnerie et de la route (industrie des Bâtiments et Travaux Publics).

Les matériaux ne seront ni concassés ni triés sur place. L'extraction sera effectuée par chargement direct des matériaux en place, par pelle mécanique ou chargeur, dans des camions de transports. Aucun tir de mise sera effectué sur le site.

Le projet prévoit la restitution du site à son activité actuelle en fin d'exploitation. Les travaux de réhabilitation du site seront conduits au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation : les terres de découverte seront remises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Des plantations de haies en périphérie du site seront effectués dès le début de l'exploitation et complétées à la fin de celle-ci.

La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de trois ans (deux ans d'exploitation, un an pour compléter le réaménagement du site).

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
17 janvier 2013

Date d'affichage
17 janvier 2013

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

EMET UN AVIS FAVORABLE au dossier soumis d'enquête publique
déposé par la Société Lafarge Granulats Sud.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

A circular official stamp with a dotted border is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and extends upwards and to the right from the center of the stamp.

